

*Direction générale
de l'aviation civile*

Arrêté du 15 mars 2001 relatif à l'habilitation délivrée aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile assurant le service de gestion des aires de trafic au sein de la vigie annexe de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle

NOR : *EQUA0110069A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, modifié par le décret n° 98-666 du 30 juillet 1998 et par le décret n° 2000-116 du 19 février 2000 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la navigation aérienne du 6 juillet 2000,

Arrête :

Article 1^{er}

Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile qui assurent, au sein de la vigie annexe de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle, le service de gestion des aires de trafic font l'objet d'une habilitation aux fonctions correspondantes dont l'obtention est subordonnée :

1° Au suivi d'une formation dispensée sous la responsabilité de l'autorité en charge des services de la navigation aérienne de cet aérodrome ;

2° Aux résultats d'un contrôle de connaissances théoriques et pratiques effectué au sein de ce même organisme ;

3° A l'avis favorable émis par une commission d'habilitation, dont la composition est fixée conformément à l'article 2.

Article 2

La commission d'habilitation prévue à l'article 1^{er} est composée :

1° Du chef du service circulation aérienne de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle ou de son adjoint ;

2° Du chef de la subdivision instruction ou de son représentant ;

3° Du chef de la subdivision sol/opérations ou du chef de la section « vigie annexe » ;

4° D'un instructeur ;

5° D'un agent habilité à rendre le service considéré.

Article 3

L'habilitation prévue à l'article 1^{er} est délivrée par le directeur des opérations aériennes d'Aéroports de Paris.

Elle prend effet au premier jour du mois de présentation de l'agent devant le jury d'habilitation, sous réserve de son avis favorable.

Article 4

L'habilitation autorise son titulaire à exercer les fonctions correspondantes pour une période de six mois, renouvelable tacitement, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5

Lorsqu'un agent est muté, l'habilitation est retirée. En cas d'interruption de l'exercice des fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, cette habilitation peut également être suspendue, par décision de l'autorité mentionnée à l'article 3, après avis de la commission d'habilitation. La reprise de l'exercice des fonctions considérées est subordonnée à l'avis favorable de cette même commission.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre de l'équipement

et par délégation :
Par empêchement du directeur
général
de l'aviation civile :
Le directeur
de la navigation aérienne,
H.-G. Baudry